

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault x Anne Guilpain

bail à ferme de la métairie du Petit Grange Neuve à Liniez
par Jean Darnault, marchand, fermier au domaine de Grange Dieu,
à Vincent Darnault
en date du 14 décembre 1773

AD 36 - 2E_1302

Pardevant le notaire royal en blesais et notaire de la baronnie de Levroux y résident, soussigné et tesmoins cy bas nommés

Fut présent sieur Jean Darnault, fermier demeurant cy devant au domaine de Grange Dieu, paroisse de Saint Silvain de cette ville, et a présent demeurant au bourg et paroisse de Saint Phalier

Lequel certain et reconnaît vollontairement avoir affermé ? par ces présentes et donne, à titre de ferme, a loyer et prix d'argent, pour le lieu et temps de 9 années? continuelles et consécutives et suivantes les unes aux autres qui commenceront au jour et feste de Saint Georges prochain, ? a la cassai! des terres, et pour l'entière jouissance du tout, au jour et teste de Saint jean-Baptiste, aussi prochain, pour finir a pareil jour, a l'expiration d'icelle, avec promesse de faire jouir durant ledit? audit titre, a peine de toutes ?, dépends, dommages et interets,

Au sieur Vincent Darnault, marchand-fermier, demeurant au bourg et paroisse de Coingfs cy présent et acceptant ? pour luy durant ledit tems,

C'est à savoir le lieu, domaine et métairie du petit Grange Neuve, consistant en maison manable, écurie, bergerie, grange, cour,?, ouches, chenevrières, jardins, terres labourables, non labourables et prés ; le tout situé en la paroisse de Ligniez, ? ? ? ? et généralement toutes les aisances, appartenances, circonstances et dépendances dudit domaine sans que le sieur bailleur en faire aucune exception ny réserve, que ledit preneur a bien? et le connoitre, ? ? ? ? sans qui! soit besoin d'en faire autres ny plus amples explication, déclaration?? ny désignation,

Pour, par ledit preneur, jouir dudit lieu et métairie sus affermée, durant le cours du présent bail, en bon père de famille? ??? se faire sans, ny faire ny causé aucune dégradation, de labourer et cultiver les terres en tems convenables, sans pouvoir les dessaller, ny surcharger ; de les

... / ...

Icelles, pour et moyennant le prix et somme de 240 livres par chacun an, payable a chacun jour et feste de Saint Michel, et en faire le commencement du premier payement, audit jour de l'année 1775, et ainsy continue d'année en année a pareille jour, pendant le cours du présent bail;

A quoy faire ainsy que l'accomplissement de toutes les charges susdittes et ledit sieur preneur soumis et obligé sous les peines et contraintes, faute par luy de ce faire l'exécution; et meme de fournir une grosse des présentes en forme exécutoire a ses dépends audit sieur bailleur;

Reconnaissant ledit sieur bailleur avoir presentement comptant a vue, de nous notaire soussigné, et tesmoins ey bas nommés, dudit sieur preneur, la somme de 120 livres en 5 Louis. de chacun 24 livres, a compté sur la première année du présent bail, de laquelle somme ledit sieur bailleur a quitté et quitte ledit preneur et promet, en outre de faire tenir quitte et décharge envers et contre tout, sous les peines de droit, sans préjudice au surplus de la dite somme.

Car ainsy et promettant et obligeant et reconnaissant et fait et passé audit Levroux du bureau de nous, notaire soussigné, l'an 1773, le 14 décembre après midy; en présence de Jean Mornet. menuisier et Jacques Turault, demeurant tous les deux en cette dite ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ons, avec lesdittes parties, signés de ce enquis et interpellés, suivant l'ordonnance, après lecture faite.

Signature: Jean Darnault - Vincent Darnault Turault (témoins)
Leblanc (notaire)

-0-0-0-0-0-

